OIAC

Conférence des États parties

Huitième session
20 - 24 octobre 2003

C-8/DEC.19
24 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

GEL DE LA RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE

La Conférence des États parties,

Ayant à l'esprit que l'exercice 2001 a dégagé un excédent de trésorerie de 3 405 968 euros,

Sachant que, pour obtenir ce montant, le Secrétariat technique a imputé sur les recettes de 2001 un montant de 321 389 euros pour combler le déficit de trésorerie résiduel de l'exercice 2000,

Rappelant la recommandation adressée par le Conseil exécutif (EC-M-22/DEC.1 du 28 mars 2003) à la Conférence des États parties ("la Conférence"), dans laquelle il lui demande, au cas où les coûts prévus du renouvellement du personnel en 2003, à la suite de la décision relative à la durée totale de service, excèderaient les crédits inscrits à cette fin au budget ordinaire, d'envisager, à sa huitième session, d'autoriser le Directeur général à utiliser tout excédent de trésorerie qui se dégagerait de l'exercice 2001 pour couvrir les coûts additionnels,

Notant que, suite à la décision relative à la durée totale de service, les coûts découlant du renouvellement du personnel en 2003 dépasseront vraisemblablement le montant budgétisé d'au moins 1 355 000 euros,

Notant en outre que, sur ce montant, seuls 555 000 euros seront dépensés avant la fin de 2003 et que le solde sera dépensé en 2004,

Notant en outre la nécessité de prévoir, au début de l'exercice 2004, un montant de 250 000 euros pour des activités supplémentaires de la Division de la coopération internationale et de l'assistance, montant qui sera restitué grâce à des économies d'efficience pendant l'exercice 2004,

1. **Décide** de suspendre, à titre exceptionnel, l'application de l'article 6.3 du Règlement financier en ce qui concerne la répartition entre les États parties de l'excédent de trésorerie;

2. **Décide en outre** de geler la répartition de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2001 et d'affecter le montant correspondant comme suit :

3. **Autorise** le Directeur général :

   a) à imputer sur l'excédent de trésorerie de 2001 les coûts non budgétisés liés à l'application de la décision relative à la politique de renouvellement des effectifs en 2003, qui doivent être payés en 2003 ou en 2004. Ce montant s'ajoute aux coûts du renouvellement du personnel inclus dans le projet de budget-programme pour 2004;

   b) à imputer sur l'excédent de trésorerie de 2001 un montant de 250 000 euros, à affecter, au début de 2004, aux activités supplémentaires de la coopération internationale et de l'assistance, montant qui figurera dans le budget de base de 2004 et sera reversé à l'excédent au 31 décembre 2004 grâce à des économies d'efficience;

   c) à conserver tout solde de l'excédent de trésorerie de 2001 pour garantir l'exécution du programme de travail approuvé pour 2004, pour des activités dans les domaines des inspections et de la coopération internationale et de l'assistance, en cas de modifications significatives des activités de démilitarisation ou d'interruptions de la rentrée des recettes au titre des Articles IV et V ou pour répondre à d'autres besoins exceptionnels qui, s'ils n'étaient pas satisfaits, auraient une incidence défavorable sur les activités de l'OIAC, et à ce faire sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, qui soumettra un rapport à l'examen de la Conférence.

4. Aux fins ci-dessus, **approuve** la création d'un compte spécial, conformément à l'article 6.9 du Règlement financier. Ce compte spécial sera exploité sur la base suivante :

   a) le compte spécial sera financé par l'excédent de trésorerie de 2001 conservé et non réparti;

   b) le compte spécial commencera à fonctionner à compter de la date d'approbation par la Conférence;

   c) le Directeur général rendra compte à la neuvième session de la Conférence du fonctionnement du compte spécial et formulera à l'intention de la Conférence des recommandations de décision sur l'affectation future du solde.

- - - o - - -